

DECRET N° 2024 / 05252 /PM DU 19 NOV 2024
fixant les modalités d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, thermo-minérales et des gites géothermiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
Vu l'Ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
Vu l'Ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
D E C R E T E : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

AM
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe les modalités d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, thermo-minérales et des gites géothermiques.

ARTICLE 2.- (1) Les eaux de source, les eaux minérales, thermo-minérales et les gîtes géothermiques font partie du domaine public.

(2) Les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales doivent provenir d'un captage direct effectué, soit sur une source naturelle, soit sur un ouvrage artificiel sous forme de puits ou de forage.

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Adresse : ensemble d'informations portant sur les coordonnées, domicile, boîte postale, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail, appartenant à une personne et fournies par cette dernière au Ministère en charge des mines, à travers lesquelles la personne est censée recevoir toute communication officielle ;

Autorisation : acte juridique qui confère à son titulaire ou bénéficiaire, le droit exclusif de mener les travaux ou de réaliser les activités pour lesquelles elle est délivrée à l'intérieur du périmètre attribué ;

Autorisation de conditionnement : acte juridique qui confère à son bénéficiaire le droit exclusif de réaliser le conditionnement des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ou du produit des gîtes géothermiques destinés à la consommation du public ;

Autorité compétente : autorité publique habilitée à prendre les actes d'attribution, de renouvellement, d'approbation des titres miniers et autres autorisations octroyés dans le secteur ;

Enregistrement : inscription de données dans le Registre des titres miniers ;

Périmètre de protection des eaux : contour limitant le point de captage des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales ;

Permis : acte juridique qui confère à son titulaire ou bénéficiaire le droit exclusif ou non, selon le cas, de mener les activités ou de réaliser les travaux pour lesquels il est délivré à l'intérieur du périmètre attribué ;

Substances minérales : matières naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

Substance stratégique : substance minérale dont la rareté, la valeur ou l'intérêt justifient que le Gouvernement prenne des mesures extraordinaires de conservation, de recherche ou d'exploitation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
M
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE II

DE L'EXPLOITATION DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES, THERMOMINERALES ET DES GITES GEOTHERMIQUES

ARTICLE 4.- L'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, thermo-minérales et des gîtes géothermiques est subordonnée à l'obtention cumulative et successive :

- d'un permis de reconnaissance ;
 - d'un permis d'exploitation.

SECTION I

DU PERMIS DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 5.- Le permis de reconnaissance est un acte juridique conférant à son détenteur le droit de réaliser des travaux donnant lieu notamment à la production :

- d'un rapport technique du point de captage faisant ressortir la coupe lithologique ou litho-stratigraphique des forages de reconnaissance, ainsi que les résultats des essais de pompage, le cas échéant ;
 - d'un rapport d'analyse précisant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux prélevées.

ARTICLE 6.- (1) La détention d'un permis de reconnaissance des eaux minérales, thermo-minérales et des gites géothermiques conditionne la délivrance du permis d'exploitation.

(2) Le permis de reconnaissance est délivré par le Ministre chargé des mines.

(3) Les conditions d'attribution du permis de reconnaissance des eaux minérales, thermo-minérales et des gites géothermiques sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION II

DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7. - L'attribution d'un permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales à des fins industrielles ou commerciales est ouverte à toute personne morale de droit camerounais conformément aux dispositions du présent décret. Il en est de même de son renouvellement.

ARTICLE 8..- (1) Le permis d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales, thermo minérales et des gîtes géothermiques est octroyé lorsque les travaux de reconnaissance ont démontré l'existence d'une nappe exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

(2) Le captage projeté par l'exploitant doit offrir les garanties d'hygiène nécessaires.

ARTICLE 9..- (1) Tout demandeur d'un permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou d'un gîte géothermique adresse au Ministre chargé des mines, une demande en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

(2) La demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus comprend, outre les pièces requises par la réglementation en vigueur, les pièces ci-après :

- un rapport technique du point de captage faisant ressortir les coupes lithologiques ou litho-stratigraphiques, ainsi que les essais de pompage ;
- un extrait de la carte au 1/50000^{ème} validé par l'Institut National de la Cartographie, précisant l'emplacement de la source ou du gîte en coordonnées géographiques ou planimétriques, assorti des attestations de mesures de superficie ;
- un plan à l'échelle 1/1000^{ème}, définissant les limites du périmètre d'exploitation et les installations annexes, signé par un agent assermenté du Cadastre ;
- un log lithologique et litho-stratigraphique dont l'échelle peut varier entre 1/50^{ème} et 1/500^{ème} du forage ou du point de captage ;
- un état descriptif des travaux à réaliser et un programme des travaux de captage et d'aménagement projetés ;
- des actes établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source ;
- un rapport des études hydrogéologiques, géophysiques, bactériologiques et physico-chimiques qui définissent les conditions d'exploitation, le cas échéant ;
- un rapport des études de vulnérabilité de la nappe en vue de déterminer le périmètre de protection et de sécurité ;
- un rapport d'expertise élaboré par l'instance conjointe du Ministère en charge des mines et du Ministère en charge de la santé publique, auquel sont joints les résultats d'analyses précisant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux prélevées, le cas échéant ;

- la preuve de l'expérience du demandeur dans le domaine de l'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques, le cas échéant ;
- un engagement du promoteur à ne faire subir à ces eaux aucune opération susceptible d'altérer les caractéristiques portées sur les rapports d'expertise ;
- une autorisation d'implantation industrielle assortie d'une étude de danger ;
- un acte justifiant des droits fonciers sur une superficie supérieure ou égale à mille (1000) m².

(3) Les modalités de réalisation de l'expertise sont précisées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de la santé publique.

ARTICLE 10.- (1) La demande d'attribution ou de renouvellement du permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale ou d'un gîte géothermique est instruite dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'enregistrement.

(2) A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus et en l'absence d'une prorogation expresse des délais, l'opérateur peut saisir le Premier Ministre pour arbitrage.

ARTICLE 11.- (1) Le permis d'exploitation, assorti d'un cahier de charges est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par périodes de trois (03) ans. Il est notifié au bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'acte d'attribution précise notamment les périmètres de protection et de sécurité, entourés d'une zone tampon interdite à toute activité polluante.

CHAPITRE III DU CONDITIONNEMENT DES EAUX DE SOURCE, DES EAUX MINERALES ET THERMO-MINERALES

SECTION I DE L'AUTORISATION DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 12.- Le conditionnement d'une eau de source, d'une eau minérale ou thermo-minérale destinée au public est ouvert à toute personne morale de droit

camerounais titulaire d'une autorisation de conditionnement délivrée par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 13.- (1) La délivrance d'une autorisation de conditionnement d'une eau de source, d'une eau minérale ou thermo-minérale est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation.

(2) Le permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale ou thermo-minérale, ne peut donner lieu qu'à une autorisation de conditionnement de l'eau ayant la même composition minérale.

ARTICLE 14.- (1) La demande d'autorisation de conditionnement d'une eau de source, d'une d'eau minérale ou d'une eau thermo-minérale est adressée au Ministre chargé des mines en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur.

(2) Outre les documents prévus par la réglementation en vigueur, la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus comporte les pièces ci-après :

- a) une copie du permis d'exploitation ;
- b) un extrait de la carte au 1/50.000^{eme} validé par l'Institut National de la Cartographie indiquant la zone du permis d'exploitation et matérialisant le point de captage ;
- c) un plan de situation à l'échelle 1/1000^e, signé par un ingénieur topographe assermenté précisant :
 - l'emplacement de tous les bâtiments et installations annexes de l'exploitation ;
 - les points de contrôle des eaux minérales et de rinçage ;
 - les réseaux d'eau et de gaz ;
- d) un plan de masse détaillé à l'échelle 1/200^{eme} des différentes sections de l'usine de production, signé par un ingénieur assermenté du génie civil ;
- e) une note explicative sur :
 - les procédés de traitement et les matériaux de conditionnement ;
 - la capacité de production maximale par heure de chaque unité ;
 - les méthodes de stockage et les moyens de transport utilisés ;
 - la production annuelle maximale prévue pour chaque catégorie d'eau à conditionner ;
- f) la description du laboratoire du contrôle interne de la qualité de l'eau, la qualification du responsable et du personnel y affecté

PREMIER MINISTRE
SERVICES DU
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
M.J.
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- g) la preuve de paiement des droits prévus ;
- h) la composition minérale de l'eau à conditionner ;
- i) un certificat d'hygiène et de salubrité ;
- j) le logo protégé à l'OAPI à faire figurer sur les emballages ;
- k) un plan de gestion des déchets ;
- l) un règlement intérieur ;
- m) une lettre d'engagement et des certifications ;
- n) le rapport d'expertise du Ministère en charge de la santé publique ;
- o) tout autre renseignement sur les moyens d'auto-surveillance prévus.

ARTICLE 15.- (1) L'autorisation de conditionnement est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par périodes de trois (03) ans. Elle est notifiée au bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'autorisation de conditionnement précise notamment la composition minérale de l'eau.

ARTICLE 16.- (1) Les Ministères en charge des mines et de la santé publique procèdent au contrôle des installations et à l'analyse complète de l'eau à conditionner, avant et après la délivrance de l'autorisation de conditionnement.

(2) Les frais des contrôles et analyses visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

(3) Un arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et de la santé publique fixe les modalités de contrôle des installations et de l'analyse complète des eaux.

ARTICLE 17.- (1) La caractérisation physico-chimique, minéralogique et l'analyse microbiologique sont effectuées par le laboratoire du Ministère en charge des mines ou tout autre laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé publique.

(2) Le Ministre chargé des mines ou le Ministre chargé de la santé publique peut prescrire une analyse bactériologique de l'eau de rinçage, à effectuer par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé publique.

SECTION II
DES REGLES SPECIFIQUES A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DES UNITES DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 18.- Les entreprises de conditionnement sont tenues :

- de construire des unités de conditionnement en matériaux définitifs, revêtement des sols d'un matériau imperméable, agencé de manière à permettre un écoulement facile et rapide des eaux ;
- d'isoler les unités de conditionnement, aussi bien des locaux destinés à la réception et/ou à la fabrication des emballages que de ceux destinés au stockage et à l'expédition ;
- de construire des réservoirs et conduits destinés au conditionnement de l'eau en matériaux stables ne réagissant pas au contact de cette eau ;
- de respecter les normes alimentaires pour ces matériaux ;
- d'utiliser des emballages homologués pour le conditionnement des eaux ;
- d'effectuer les opérations de lavage, de rinçage, de remplissage, de bouchage et/ou de scellage sans intervention manuelle ;
- de procéder au lavage, à la désinfection et au rinçage des récipients avec l'eau à conditionner avant le remplissage, même lorsque la fabrication en garantit la propreté et la stérilité ;
- d'utiliser des produits et procédés homologués pour le lavage, la désinfection et la stérilisation des récipients ;
- de procéder au mirage des bouteilles, avant et après remplissage, ainsi qu'à la garantie d'étanchéité et de salubrité de leur obturation ;
- de conserver le gaz sans altération, ni addition de gaz étranger aux sources autorisées, assurée par les appareils destinés au dégazage et/ou à la reincorporation des gaz, le cas échéant.

ARTICLE 19.- Les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo-minérales sont conditionnées dans des récipients adéquats, conformément aux normes en vigueur, naturellement et géologiquement à l'abri des contaminants provenant de la surface et résultant de l'activité biologique naturelle ou des risques de contamination anthropique.

ARTICLE 20.- (1) Les installations, équipements, tuyaux, pompes ou tout autre dispositif, utilisés pour l'extraction et entrant en contact avec l'eau à conditionner, doivent être constitués exclusivement de matériaux ne pouvant modifier les qualités originelles de l'eau.

(2) Le captage doit être inaccessible aux personnes non autorisées par la pose de dispositifs appropriés. L'état des installations d'extraction et la qualité de l'eau doivent être contrôlés périodiquement et de manière continue.

ARTICLE 21.- (1) L'exploitant est tenu de procéder à la mesure et à l'enregistrement automatique et régulier des paramètres caractéristiques de l'eau ou à des analyses partielles et fréquentes, effectuées par ses soins et auprès des laboratoires agréés, pour contrôler la constance des propriétés chimiques et physiques de l'eau captée.

(2) Les résultats des analyses prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmis par le titulaire de l'autorisation de conditionnement, tous les trois (03) mois au Ministère en charge des mines, pour évaluation.

ARTICLE 22.- (1) Le Ministère en charge des mines peut procéder à une contre-expertise des résultats obtenus.

(2) Tout résultat d'analyse non satisfaisant et tout manquement aux dispositions de l'article 21 ci-dessus expose le titulaire de l'autorisation de conditionnement aux sanctions prévues par le Code minier.

ARTICLE 23.- (1) Le captage de l'eau est fait de telle manière qu'aucune autre eau que celle désignée comme eau à conditionner n'y parvienne.

(2) L'eau sortant du captage est protégée de manière à éviter toute pollution naturelle ou artificielle.

ARTICLE 24.- (1) L'unité de conditionnement de l'eau doit être implantée le plus proche possible du point de captage de l'eau utilisée, afin que son installation ne soit une cause potentielle de pollution immédiate ou future de l'aquifère exploité.

(2) L'unité de conditionnement de l'eau doit être située dans une zone exempte d'odeur désagréable, de fumée, de poussière ou de tout autre élément contaminant. Elle ne doit pas être sujette aux inondations.

ARTICLE 25.- Tout système de transport ou tout conduit servant à l'acheminement de l'eau, du point de captage à l'installation de remplissage des bouteilles ou des réservoirs doit être construit et exécuté en matériaux inertes, empêchant toute altération soit par l'eau, soit au cours du traitement, de l'entretien ou de la désinfection. Il doit être facilement nettoyable.

ARTICLE 26.- (1) Les locaux de stockage, d'entreposage de la matière première pour emballage, ainsi que les locaux de tri et de nettoyage des récipients et

bouteilles repris, doivent être séparés des lieux de mise en bouteille de manière à éviter toute contamination du produit fini.

(2) Les espaces d'empaquetage doivent respecter les conditions d'hygiène et de salubrité.

(3) Les Ministères en charge des mines et de la santé publique procèdent au contrôle régulier des lieux de stockage des produits finis hors de l'usine de production.

ARTICLE 27.- (1) La salle de production où s'effectuent notamment les opérations de rinçage, de remplissage et de bouchage doit être totalement isolée sous atmosphère contrôlée et sur-pressée.

(2) Un pédiluve désinfectant doit être installé devant la porte d'accès, en plus des installations adéquates et commodes.

ARTICLE 28.- Les locaux d'habitation, les toilettes, les vestiaires et les réfectoires doivent être entièrement séparés et éloignés des zones de production.

ARTICLE 29.- Tout dépôt et toute citerne destinée à la conservation de combustibles et de carburants doivent être conçus, protégés, contrôlés et entretenus de façon à ne présenter, durant l'entreposage et la manutention, aucun danger de pollution pour les aquifères et les sources.

ARTICLE 30.- (1) Les unités de conditionnement doivent disposer d'un système efficace d'évacuation des effluents et des déchets, maintenus en permanence en bon état.

(2) Les canalisations et les conduites d'évacuation des effluents du système d'évacuation prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que les aires de stockage de déchets situées dans les périmètres de protection, sont construites et entretenues de manière à ne présenter aucun danger de pollution pour les aquifères, les forages ou les sources.

ARTICLE 31.- (1) Tout le matériel et les ustensiles utilisés dans les zones de manutention de l'eau à conditionner et pouvant entrer en contact avec elle, doivent être fabriqués en matériaux insusceptibles de transmettre à l'eau, des substances, des odeurs ou des saveurs nocives, non absorbants, résistant à la corrosion et capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection.

(2) L'utilisation de bois et de matériaux difficiles à nettoyer et à désinfecter pouvant donner lieu à une corrosion par contact, est proscrite.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES¹⁰
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 32.- (1) Les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher la contamination de l'eau à conditionner pendant le nettoyage ou la désinfection des salles, du matériel ou des ustensiles.

(2) Les détergents et les désinfectants doivent être appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

(3) Tout résidu laissé par ces substances sur une surface susceptible d'entrer en contact avec l'eau à conditionner doit être éliminé par un rinçage à fond avec de l'eau potable, ensuite avec l'eau à conditionner avant que la surface ou le matériel ne soient réutilisés pour la manutention de l'eau potable.

ARTICLE 33.- Un programme permanent de nettoyage et de désinfection est établi pour chaque unité de conditionnement, de façon à garantir la régularité du nettoyage convenable, conforme aux règles de l'art de toutes les zones.

ARTICLE 34.- (1) La propreté de l'unité de conditionnement est confiée à un responsable, attaché à la direction de l'entreprise et dont les fonctions sont étrangères à la production.

(2) Le responsable visé à l'alinéa 1 ci-dessus est tenu de connaître parfaitement les risques inhérents à la contamination. Il établit des rapports et propose les mesures adéquates lors de la survenance d'incidents affectant la propreté et l'hygiène de l'unité de conditionnement.

ARTICLE 35.- (1) Tout le personnel préposé au nettoyage de l'établissement doit être bien formé aux techniques sanitaires.

(2) Les responsables des unités de conditionnement sont tenus d'organiser, à l'intention des personnes chargées de la manutention de l'eau à conditionner, des formations permanentes concernant les pratiques hygiéniques de manutention des aliments, de l'eau conditionnée et de l'hygiène personnelle et toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination de l'eau.

ARTICLE 36.- (1) Les responsables des unités de conditionnement prennent toutes les mesures utiles et nécessaires afin qu'aucune personne reconnue ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse, ayant des blessures infectées ou infections de la peau ou souffrant des maladies hydriques, ne soit autorisée à travailler ou à accéder à l'unité de conditionnement.

(2) Un service d'infirmerie, doté de tous les équipements et médicaments nécessaires pour les premiers soins de secours, doit être prévu à l'unité de mise en bouteille ou de conditionnement

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 37.- (1) Les précautions prévues aux articles 34 à 36 ci-dessus sont prises afin que toute personne ayant accès aux zones de production de l'eau conditionnée ne la contamine, de quelque manière que ce soit.

(2) Les précautions visées ci-dessus concernent notamment :

- le port des vêtements et des équipements de protection ;
- le respect des règles d'hygiène ;
- le respect de toute prescription en la matière prévue par le cahier des charges.

ARTICLE 38.- (1) Afin de garantir en permanence la bonne qualité de l'eau conditionnée, les paramètres suivants doivent être régulièrement surveillés :

- le débit de la source ou le débit d'exploitation autorisé ;
- la température de l'eau en degrés Celsius ;
- l'apparence, l'odeur, le goût, la conductance et autres paramètres spécifiques de l'eau à conditionner ;
- la flore microbiologique.

(2) Toute différence sensible de l'eau à conditionner par rapport aux exigences fixées, est corrigée à la demande du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 39.- (1) L'exploitant est tenu d'entreposer tous les matériaux d'emballage dans des conditions optimales de propreté et d'hygiène.

(2) Les matériaux d'emballage utilisés par l'exploitant doivent convenir au type de produit et aux conditions d'entreposage prévues. Ils ne doivent pas transmettre au produit des substances inadmissibles au-delà des limites acceptables et tolérées.

(3) Les matériaux d'emballage utilisés par l'exploitant doivent offrir des garanties de sécurité, de sûreté et de protection efficace du produit contre toute forme de contamination.

(4) Les matériaux d'emballage et la gestion des déchets qui en résulte, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé et de protection de l'environnement.

ARTICLE 40.- (1) Un guide technique, approuvé par les Ministères en charge des mines et de la santé publique précise les conditions d'hygiène et de salubrité à

observer dans les locaux de l'exploitation, ainsi que les équipements mis à la disposition du personnel à cet effet.

(2) Le guide technique prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est affiché de manière visible et lisible dans toutes les sections de l'unité de conditionnement.

CHAPITRE IV

DES MODALITES DE PREVENTION, DE GESTION ET DE REGLEMENT DES CAS DE POLLUTION

ARTICLE 41.- Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une eau de source, d'une eau minérale, thermo-minérale, d'un gîte géothermique, ou d'une autorisation de conditionnement est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

SECTION I

DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 42.- Le titulaire du permis d'exploitation des eaux minérales, thermo-minérales ou des gites géothermiques s'assure du respect et de la protection du périmètre du point de captage et de la nappe.

ARTICLE 43.- (1) L'exploitant est tenu d'aménager le périmètre de captage conformément aux directives des Ministères en charge des mines et de la santé publique.

(2) Le mode de captage choisi, les caractéristiques de construction et d'opération des installations de captage ou d'extraction de l'eau souterraine doivent mettre l'eau captée ou exhauree à l'abri de tout risque de contamination.

(3) Toute modification à l'aménagement d'une source, projetée au captage, aux installations d'exploitation, aux installations de traitement et aux installations de conditionnement ou des unités de stockage doit, préalablement à son exécution, être approuvée par le Ministre chargé des mines.

ARTICLE 44.- Les périmètres de protection du captage et de la nappe sont délimités selon le cas, par étude conjointe des Ministères en charge des mines, de l'eau, de l'hygiène publique, de la protection de l'environnement ou par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par le Ministre chargé des mines, de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

ARTICLE 45.- (1) L'exploitant est tenu de réaliser, avant et pendant l'exploitation, les études nécessaires à la prévention des risques de pollution, notamment :

- une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau ou un cabinet spécialisé eu égard aux termes de références techniques définis par la réglementation en vigueur ;
- une étude sur la qualité de l'eau basée sur les résultats des analyses bactériologiques, physico-chimiques et géochimiques obtenues auprès d'un laboratoire d'analyses agréé.

(2) L'étude hydrogéologique prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit déboucher sur une délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

(3) La délimitation des périmètres prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est fixée par arrêté du Ministre chargé des mines, conformément à la législation en vigueur en la matière, après approbation de l'étude hydrogéologique du point d'eau concerné.

ARTICLE 46.- (1) Le périmètre de protection immédiate est compris sur une superficie dont le rayon est de deux cent (200) mètres à partir du point de captage.

(2) Toutes les activités y sont interdites, sauf celles consacrées à l'exploitation et à l'entretien des équipements. Le périmètre de protection immédiat est matérialisé par une clôture. Il empêche la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe des substances polluantes dans l'eau.

ARTICLE 47.- (1) Le périmètre de protection rapprochée est compris sur une superficie dont le rayon est de cinq cent (500) mètres, à partir du point de captage. Il protège le captage de la migration de substances polluantes.

(2) Toutes les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementées ou interdites, s'agissant notamment :

- de la réalisation de forages et puits autres que ceux qui sont nécessaires à l'extension ou à la surveillance du champ captant ;
- de l'exploitation des carrières et le remblaiement des excavations ;
- du dépôt des déchets et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- de l'installation de canalisations, des réservoirs ou des dépôts d'hydrocarbures, des produits chimiques et des eaux usées ;

- de l'épandage ou l'infiltration des lisiers et des eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

ARTICLE 48.- Une zone tampon d'au moins cinq cent (500) mètres est délimitée entre deux (02) périmètres d'exploitation des eaux minérales.

ARTICLE 49.- (1) La délimitation des périmètres visés aux articles 46 à 48 ci-dessus est fixée par le Ministre chargé des mines conformément aux dispositions régissant les eaux, après approbation de l'étude hydrogéologique du point d'eau concerné.

(2) L'étude hydrogéologique visée à l'alinéa 1 ci-dessus est approuvée par un cabinet agréé.

ARTICLE 50.- Le permis d'exploitation des gîtes géothermiques détermine le périmètre et les deux (02) profondeurs de localisation de la nappe, à savoir le toit et le mur, ainsi que le volume qui peut être exploité. Il peut limiter le débit calorifique à prélever et préciser les conditions d'exploitabilité du gîte.

SECTION II DE LA PREVENTION DES CAS DE POLLUTION

ARTICLE 51.- (1) Le titulaire du permis d'exploitation d'une eau minérale, thermo-minérale, ou d'un gîte géothermique soumet semestriellement aux ministères en charge des mines, de la santé, de l'eau et de l'environnement, des rapports d'analyses et de contrôle de qualité.

(2) La non production du rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus dans les délais, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et réglementation en vigueur.

(3) Les ministères mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus exercent des contrôles périodiques et inopinés sur les sites en vue de s'assurer de la conformité des installations et de la qualité des eaux, ainsi que des conditions de leur exploitation.

ARTICLE 52.- L'opérateur est tenu de soumettre aux administrations compétentes, un programme de surveillance et de mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité et de contrôle qualité, aussi bien pour le prélèvement, le conditionnement, le stockage que pour le transport.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION III

DES MODALITES DE GESTION ET DE REGLEMENT DES CAS DE POLLUTION

ARTICLE 53.- Lorsqu'il est constaté en cours d'exploitation que l'eau à conditionner est polluée, le conditionnement est immédiatement suspendu par un acte du Ministre chargé des mines jusqu'à la suppression de la cause de la pollution.

ARTICLE 54.- (1) En cas de pollution ou de modification de la composition physique, chimique ou bactériologique de l'eau à conditionner au cours de l'exploitation, des mesures d'amélioration sont prises par le producteur avant l'édition de mesures conservatoires prévues par la législation en vigueur.

(2) Les mesures d'amélioration prévues à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent notamment :

- la décantation ;
- la filtration ;
- l'aération ;
- l'adjonction ou la soustraction de gaz carbonique ;
- tout autre processus autorisé, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 55.- Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ou lorsque le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 56.- (1) Les procédés de décontamination des nappes polluées sont constitués, notamment :

- des voies physiques, à travers le pompage de l'eau, l'écrémage du polluant surnageant, la ventilation par bullage dans la nappe et la filtration par membrane ;
- des voies chimiques, à travers les réactions d'oxydation par l'ozone, l'eau lourde avec ultra-violets ou la réduction par les oxydes de fer ;
- des voies biologiques relatives à l'utilisation des microorganismes du sol dont l'activité est stimulée par adjonction de nutriments et de dioxygène.

(2) Les différentes voies visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être associées et utilisées de manière concomitante.

ARTICLE 57.- Les traitements de décontamination peuvent être réalisés :

- *in situ* : le polluant est traité sur place, dans les zones saturée et non-saturée ;
- *ex situ* : l'eau est pompée et traitée en surface, puis réinjectée dans l'aquifère.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

ARTICLE 58.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 59.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
N°
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 19 NOV 2024

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT



Joseph DION NGUTE